

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Cergy (95) 39 rue de l'Abondance cadastré section DT numéro 20 lieudit « 23 rue de l'Abondance » pour 16 a 53 ca, lot de volume 8, les lots 137 : un appartement et 197 : un emplacement pour véhicule

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Benoît HERBRETEAU, Notaire à Paris 13ème, en date du 27 janvier 2010, contenant d'un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à la société BRUNEAU & VU ci-après nommée d'un montant de 159.000 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX, en date du 3 avril 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

La société **BRUNEAU & VU**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 517.900.999 dont le siège social est sis 39 rue de l'Abondance 95800 Cergy, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 193.429,98 € montant des sommes dues valeur au 30 mars 2017 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 30 mars 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,65 % l'an.

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,65 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 29 mai 2017 sous la référence volume 2017 S numéro 53.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 12 septembre 2017 à 14 heures 00 par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX

DECOMPTE CREANCE

Dossier : **SCI BRUNEAU ET VU**
 Crédit N° : **685768 99 P**
 Suivi par : **A9802768**
 Ce document n'est pas un justificatif fiscal

DECOMPTE AU **30/03/2017**

				Intérêts et Accessoires	Principal
- CAPITAL RESTANT DU AU	06/10/2011				153 163,13 €
- Solde débiteur au	06/10/2011			13 171,39 €	
Sous total I	06/10/2011			13 171,39 €	153 163,13 €
SOMME DUE A LA DATE D'EXIGIBILITE	06/10/2011				166 334,52 €
- Indemnité d'exigibilité 7%			166 334,52	11 643,42 €	
- Cotisations d'assurance	nov-11 119,25	à x	mars-17 67	7 989,75 €	
- Intérêts contractuels au taux de 07/10/2011 au 14/11/2011	4,6500%	sur	166 334,52	826,44 €	
	<i>intérêts journaliers</i>				<i>39 jour(s) 21,19 €</i>
Sous total avant acompte				20 459,61 €	166 334,52 €
- Acompte de	600,00	du	14/11/2011	-600,00 €	0,00 €
Sous total après acompte				19 859,61 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 15/11/2011 au 14/12/2011	4,6500%	sur	166 334,52	635,72 €	
	<i>intérêts journaliers</i>				<i>30 jour(s) 21,19 €</i>
Sous total avant acompte				20 495,33 €	166 334,52 €
- Acompte de	510,00	du	14/12/2011	-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte				19 985,33 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 15/12/2011 au 05/03/2012	4,6500%	sur	166 334,52	1 737,63 €	
	<i>intérêts journaliers</i>				<i>82 jour(s) 21,19 €</i>

Sous total avant acompte						21 722,96 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	05/03/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 212,96 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
06/03/2012	au	03/04/2012		29 jour(s)			614,53 €
				<i>intérêts journaliers</i>			21,19 €
Sous total avant acompte						21 827,49 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	03/04/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 317,49 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
04/04/2012	au	02/05/2012		29 jour(s)			614,53 €
				<i>intérêts journaliers</i>			21,19 €
Sous total avant acompte						21 932,02 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00 €	du	02/05/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 422,02 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
03/05/2012	au	03/05/2012		1 jour(s)			21,20 €
				<i>intérêts journaliers</i>			21,19 €
Sous total avant acompte						21 443,22 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	03/05/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						20 933,22 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
04/05/2012	au	05/06/2012		33 jour(s)			699,29 €
				<i>intérêts journaliers</i>			21,19 €
Sous total avant acompte						21 632,51 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	05/06/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 122,51 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
06/06/2012	au	05/07/2012		30 jours			635,72 €
				<i>intérêts journaliers</i>			21,19 €

Sous total avant acompte						21 758,23 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	05/07/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 248,23 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
06/07/2012	au	03/08/2012	-	29 jour(s)		614,53 €	
			intérêts journaliers	21,19 €			
Sous total avant acompte						21 862,76 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	03/08/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 352,76 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
04/08/2012	au	04/09/2012	-	32 jour(s)		678,10 €	
			intérêts journaliers	21,19 €			
Sous total avant acompte						22 030,86 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	04/09/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 520,86 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
05/09/2012	au	02/10/2012	-	28 jour(s)		593,34 €	
			intérêts journaliers	21,19 €			
Sous total avant acompte						22 114,20 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00	du	02/10/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 604,20 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
03/10/2012	au	06/11/2012	-	35 jour(s)		741,67 €	
			intérêts journaliers	21,19 €			
Sous total avant acompte						22 345,87 €	166 334,52 €
- Acompte	de	510,00 F	du	06/11/2012		-510,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						21 835,87 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52	
07/11/2012	au	17/01/2013	-	72 jour(s)		1 525,73 €	

Sous total avant acompte					23 361,60 €	166 334,52 €
- Acompte	de	400,00	du	17/01/2013	-400,00 €	0,00 €
Sous total après acompte					22 961,60 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de	4,6500%			166 334,52	
	18/01/2013	au	08/02/2013	- 22 jour(s)	466,20 €	
				<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte					23 427,80 €	166 334,52 €
- Acompte	de	200,00	du	08/02/2013	-200,00 €	0,00 €
Sous total après acompte					23 227,80 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de	4,6500%			166 334,52	
	09/02/2013	au	08/03/2013	- 28 jour(s)	593,34 €	
				<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte					23 821,14 €	166 334,52 €
- Acompte	de	200,00	du	08/03/2013	-200,00 €	0,00 €
Sous total après acompte					23 621,14 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de	4,6500%			166 334,52	
	09/03/2013	au	09/04/2013	- 32 jour(s)	678,10 €	
				<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte					24 299,24 €	166 334,52 €
- Acompte	de	200,00	du	09/04/2013	-200,00 €	0,00 €
Sous total après acompte					24 099,24 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de	4,6500%			166 334,52	
	10/04/2013	au	10/05/2013	- 31 jour(s)	636,91 €	
				<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte					24 736,15 €	166 334,52 €
- Acompte	de	200,00	du	10/05/2013	-200,00 €	0,00 €
Sous total après acompte					24 536,15 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de	4,6500%			166 334,52	
	11/05/2013	au	10/09/2013	- 123 jour(s)	2 606,44 €	
				<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>		

intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 27 162,59 € 166 334,52 €

- Acompte de 350,00 du 10/09/2013 -350,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 26 812,59 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
11/09/2013 au 08/10/2013 28 jour(s) 593,34 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 27 405,93 € 166 334,52 €

- Acompte de 350,00 du 08/10/2013 -350,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 27 055,93 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
09/10/2013 au 12/11/2013 35 jour(s) 741,67 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 27 797,60 € 166 334,52 €

- Acompte de 350,00 du 12/11/2013 -350,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 27 447,60 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
13/11/2013 au 11/12/2013 29 jour(s) 614,53 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 28 062,13 € 166 334,52 €

- Acompte de 350,00 du 11/12/2013 -350,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 27 712,13 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
12/12/2013 au 09/01/2014 29 jour(s) 614,53 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 28 326,66 € 166 334,52 €

- Acompte de 350,00 F du 09/01/2014 -350,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 27 976,66 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
10/01/2014 au 11/02/2014 33 jour(s) 699,29 €

Sous total avant acompte		28 675,95 €	166 334,52 €
- Acompte de 350,00 du 11/02/2014		-350,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		28 325,95 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52			
12/02/2014 au 10/03/2014 - 27 jour(s)	<i>Intérêts journaliers</i>	572,15 €	
			<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte		28 898,10 €	166 334,52 €
- Acompte de 350,00 du 10/03/2014		-350,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		28 548,10 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52			
11/03/2014 au 08/04/2014 - 29 jour(s)	<i>Intérêts journaliers</i>	614,53 €	
			<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte		29 162,63 €	166 334,52 €
- Acompte de 350,00 du 08/04/2014		-350,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		28 812,63 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52 F			
09/04/2014 au 09/05/2014 - 31 jour(s)	<i>Intérêts journaliers</i>	656,91 €	
			<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte		29 469,54 €	166 334,52 €
- Acompte de 350,00 du 09/05/2014		-350,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		29 119,54 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52			
10/05/2014 au 11/06/2014 - 33 jour(s)	<i>Intérêts journaliers</i>	699,29 €	
			<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte		29 818,83 €	166 334,52 €
- Acompte de 350,00 du 11/06/2014		-350,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		29 468,83 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52			
12/06/2014 au 30/06/2014 - 19 jour(s)		402,63 €	

Sous total avant acompte						29 871,46 €	166 334,52 €
- Acompte de 1 500,00 du 30/06/2014						-1 500,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						28 371,46 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
01/07/2014	au	03/07/2014	3 jour(s)			63,58 €	
<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						28 435,04 €	166 334,52 €
- Acompte de 1 566,48 du 03/07/2014						-1 566,48 €	0,00 €
Sous total après acompte						26 868,56 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
04/07/2014	au	11/07/2014	8 jour(s)			169,53 €	
<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						27 038,09 €	166 334,52 €
- Acompte de 350,00 du 11/07/2014						-350,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						26 688,09 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
12/07/2014	au	15/07/2014	4 jour(s)			84,77 €	
<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						26 772,86 €	166 334,52 €
- Acompte de 1 492,00 du 15/07/2014						-1 492,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						25 280,86 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
16/07/2014	au	12/08/2014	28 jour(s)			593,34 €	
<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						25 874,20 €	166 334,52 €
- Acompte de 450,00 du 12/08/2014						-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						25 424,20 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
13/08/2014	au	13/08/2014	1 jour(s)			21,20 €	

Sous total avant acompte						25 445,40 €	166 334,52 €
- Acompte de 1 513,00 du 13/08/2014						-1 513,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						23 932,40 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
14/08/2014 au 09/09/2014 - 27 jour(s)						572,15 €	
<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						24 504,55 €	166 334,52 €
- Acompte de 450,00 du 09/09/2014						-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						24 054,55 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
10/09/2014 au 08/10/2014 - 29 jour(s)						614,53 €	
<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						24 669,08 €	166 334,52 €
- Acompte de 450,00 du 08/10/2014						-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						24 219,08 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
09/10/2014 au 09/10/2014 - 1 jour(s)						21,20 €	
<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						24 240,28 €	166 334,52 €
- Acompte de 1 010,00 du 09/10/2014						-1 010,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						23 230,28 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
10/10/2014 au 12/11/2014 - 34 jour(s)						720,48 €	
<i>Intérêts journaliers 21,19 €</i>							
Sous total avant acompte						23 950,76 €	166 334,52 €
- Acompte de 450,00 du 12/11/2014						-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						23 500,76 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52							
13/11/2014 au 21/11/2014 - 9 jour(s)						190,72 €	

Intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte							23 691,48 €	166 334,52 €
- Acompte de	1 040,00	du	21/11/2014				-1 040,00 €	0,00 €
Sous total après acompte							22 651,48 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52		
22/11/2014 au	11/12/2014	-	20 jour(s)				423,82 €	
			<i>Intérêts journaliers</i>					<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte							23 075,30 €	166 334,52 €
- Acompte de	450,00	du	11/12/2014				-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte							22 625,30 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52		
12/12/2014 au	08/01/2015	-	28 jour(s)				593,34 €	
			<i>Intérêts journaliers</i>					<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte							23 218,64 €	166 334,52 €
- Acompte de	450,00	du	08/01/2015				-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte							22 768,64 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52		
09/01/2015 au	10/02/2015	-	33 jour(s)				699,29 €	
			<i>Intérêts journaliers</i>					<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte							23 467,93 €	166 334,52 €
- Acompte de	450,00	du	10/02/2015				-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte							23 017,93 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52		
11/02/2015 au	09/03/2015	-	27 jour(s)				572,15 €	
			<i>Intérêts journaliers</i>					<i>21,19 €</i>
Sous total avant acompte							23 590,08 €	166 334,52 €
- Acompte de	2 480,00	du	09/03/2015				-2 480,00 €	0,00 €
Sous total après acompte							21 110,08 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de				4,6500%	sur	166 334,52		
10/03/2015 au	08/04/2015	-	30 jour(s)				635,72 €	

intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 22 737,97 € 166 334,52 €

- Acompte de 450,00 du 08/09/2015 -450,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 22 287,97 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
09/09/2015 au 12/10/2015 34 jour(s) 720,48 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 23 008,45 € 166 334,52 €

- Acompte de 450,00 du 12/10/2015 -450,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 22 558,45 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
13/10/2015 au 09/11/2015 28 jour(s) 593,34 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 23 151,79 € 166 334,52 €

- Acompte de 450,00 du 09/11/2015 -450,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 22 701,79 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
10/11/2015 au 09/12/2015 30 jour(s) 635,72 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 23 337,51 € 166 334,52 €

- Acompte de 450,00 du 09/12/2015 -450,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 22 887,51 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
10/12/2015 au 12/01/2016 34 jour(s) 720,48 €
intérêts journaliers 21,19 €

Sous total avant acompte 23 607,99 € 166 334,52 €

- Acompte de 450,00 du 12/01/2016 -450,00 € 0,00 €

Sous total après acompte 23 157,99 € 166 334,52 €

- Intérêts contractuels au taux de 4,6500% sur 166 334,52
13/01/2016 au 09/02/2016 28 jour(s) 593,34 €

Sous total avant acompte		23 751,33 €	166 334,52 €
- Acompte	de 450,00 du 09/02/2016	-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		23 301,33 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de	4,6500%		166 334,52
10/02/2016 au 10/03/2016	- 30 jour(s)	635,72 €	
	<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte		23 937,05 €	166 334,52 €
- Acompte	de 450,00 du 10/03/2016	-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		23 487,05 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de	4,6500%		166 334,52
11/03/2016 au 08/04/2016	- 29 jour(s)	614,53 €	
	<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte		24 101,58 €	166 334,52 €
- Acompte	de 450,00 du 08/04/2016	-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		23 651,58 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de	4,6500%		166 334,52
09/04/2016 au 10/05/2016	- 32 jour(s)	678,10 €	
	<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte		24 329,68 €	166 334,52 €
- Acompte	de 450,00 du 10/05/2016	-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		23 879,68 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de	4,6500%		166 334,52
11/05/2016 au 08/06/2016	- 29 jour(s)	614,53 €	
	<i>intérêts journaliers 21,19 €</i>		
Sous total avant acompte		24 494,21 €	166 334,52 €
- Acompte	de 450,00 du 08/06/2016	-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte		24 044,21 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de	4,6500%		166 334,52
09/06/2016 au 08/07/2016	- 30 jour(s)	635,72 €	

Sous total avant acompte						24 679,93 €	166 334,52 €
- Acompte	de	450,00	du	08/07/2016		-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						24 229,93 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de		4,6500%	sur	166 334,52		
	09/07/2016	au	07/09/2016	=	61 jour(s)		
			<i>intérêts journaliers</i>		<i>21,19 €</i>	1 292,63 €	
Sous total avant acompte						25 522,56 €	166 334,52 €
- Acompte	de	450,00	du	07/09/2016		-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						25 072,56 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de		4,6500%	sur	166 334,52		
	08/09/2016	au	11/10/2016	=	34 jour(s)		
			<i>intérêts journaliers</i>		<i>21,19 €</i>	720,48 €	
Sous total avant acompte						25 793,04 €	166 334,52 €
- Acompte	de	450,00	du	11/10/2016		-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						25 343,04 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de		4,6500%	sur	166 334,52		
	12/10/2016	au	09/11/2016	=	29 jour(s)		
			<i>intérêts journaliers</i>		<i>21,19 €</i>	614,53 €	
Sous total avant acompte						25 957,57 €	166 334,52 €
- Acompte	de	450,00	du	09/11/2016		-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						25 507,57 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de		4,6500%	sur	166 334,52		
	10/11/2016	au	09/01/2017	=	61 jour(s)		
			<i>intérêts journaliers</i>		<i>21,19 €</i>	1 292,63 €	
Sous total avant acompte						26 800,20 €	166 334,52 €
- Acompte	de	450,00	du	09/01/2017		-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte						26 350,20 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels	au taux de		4,6500%	sur	166 334,52		

10/01/2017	au	07/02/2017	-	29 jour(s)			614,53 €	
			intérêts journaliers	21,19 €				
Sous total avant acompte							26 964,73 €	166 334,52 €
- Acompte	de	450,00	du	07/02/2017			-450,00 €	0,00 €
Sous total après acompte							26 514,73 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de			4,6500%		SUR	166 334,52		
08/02/2017	au	07/03/2017	-	28 jour(s)			593,34 €	
			intérêts journaliers	21,19 €				
Sous total avant acompte							27 108,07 €	166 334,52 €
- Acompte	de	500,00	du	07/03/2017			-500,00 €	0,00 €
Sous total après acompte							26 608,07 €	166 334,52 €
- Intérêts contractuels au taux de			4,6500%		SUR	166 334,52		
08/03/2017	au	30/03/2017	-	23 jour(s)			487,39 €	
			intérêts journaliers	21,19 €				
Frais de procédure							Four mémoire	
Sous total II							27 095,46 €	166 334,52 €
TOTAL AU 30/03/2017							193 429,98 €	
(sous réserve des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)								

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE CERGY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 39 rue de l'Abondance cadastré section DT numéro 20 lieudit « 23 rue de l'Abondance » pour 16 a 53 ca, portant sur le lot de volume 8 ayant fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique en date du 17 juin 1988 volume 1988 P numéro 4349, modifié par acte publié le 8 avril 1991 volume 1991 P numéro 2542, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 17 juin 1988 volume 1988 P numéro 4371, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137) : un appartement numéro 37, situé dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage comprenant : entrée, cuisine, séjour, couloir, wc, salle de bains, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, placards, d'une superficie de 65,10 m², et le droit à la jouissance exclusive d'un balcon, ainsi que les 229/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197) : un emplacement couvert pour véhicule portant le numéro 55, situé dans le bâtiment A au sous-sol, escalier 5-6, ainsi que les 16/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 15 mai 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN

Huissiers de Justice
16, rue Traversière
95035 CERGY

☎ : 01 34 35 17 00 - Fax : 01 34 35 17 02



PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT et le QUINZE MAI à 15h30.

A LA REQUETE DE :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1^{er} au 19 rue des Capucines, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE (95) 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et ses suites.

EN VERTU DE :

Une ordonnance rendue sur requête par le Président de la Chambre de l'exécution et des criées du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 13 Avril 2017, commettant Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY (95), 16 rue Traversière, avec mission de :

- Se rendre dans le logement n° 37 de l'immeuble sis 39, rue de l'Abondance à 95800 CERGY.
- Pénétrer dans les lieux, en se faisant assister si besoin est, de Monsieur le Commissaire de Police ou de deux témoins majeurs, ainsi que d'un serrurier.
- De procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation détaillé.
- De faire procéder, conformément aux dispositions de la Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et de son Décret d'application 97-532 du 23 mai 1997, au métrage de la superficie privative des lots de copropriété.

C'EST POURQUOI :

Je Andoin ORAIN, Huissier de Justice à la résidence de CERGY (95), y demeurant 16, rue Traversière, soussigné,

Assisté de Monsieur MICHALSKI Antoine, serrurier, Messieurs QUETIEZ Jérémy et CAUMONT Thibault, témoins, Monsieur ARCA Stéphane, Expert au Cabinet CERTIMMO AGENDA, certifie m'être transporté ce jour au devant de l'immeuble sis 39, rue de l'Abondance, Appartement n° 37, Bât. A, 2^{ème} étage à CERGY (95800), où étant et parlant à Monsieur BRUNEAU Jean-Louis, Gérant de la SCI BRUNEAU & VU, à qui j'ai décliné mon nom et ma qualité, présenté ma carte professionnelle et signifié l'ordonnance ci-dessus visée avant de procéder aux constatations suivantes :

Il s'agit d'un appartement situé au 2^{ème} étage sans ascenseur d'un immeuble de 1988, selon déclaration, comprenant entrée, cuisine, séjour, couloir, WC, salle de bain, 2 chambres. Chauffage électrique. (voir clichés n° 1 et 2)

Selon déclaration, le logement est occupé par Monsieur Jean-Louis BRUNEAU et sa sœur Madame Claudine DANIEL.

Syndic : FONCIA VEXIN.

PORTE D'ENTREE :

Porte en bois usagée, peinture sale mauvais état.

ENTREE : (voir cliché n° 3)

Plafond : peinture usagée.

Murs : papier peint mauvais état.

Sol : parquet flottant synthétique usagé.

Equipement :

1 interphone.
1 tableau électrique ancien.
1 placard sans porte.

CUISINE : (voir cliché n° 4)

Plafond : peinture usagée.

Murs : peinture usagée plus faïence murale.

Sol : carrelage.

Equipement :

1 porte d'accès peinture usagée.
1 fenêtre 1 battant avec volet roulant.
1 évier 2 bacs en résine avec robinet mitigeur.
1 ballon d'eau chaude.
Meuble de rangement en très mauvais état.
VMC.

SEJOUR : (voir cliché n° 5)

Plafond : peinture usagée.

Murs : papier peint usagé.

Sol : revêtement plastique usagé.

Equipement :

1 porte d'accès 2 battants.
1 porte fenêtre bois 2 battants plus 1 battant fixe, donnant sur un balcon (sur côté jardin), avec volet roulant.

COULOIR :

Plafond : peinture usagée.

Murs : papier peint usagé.

Sol : carrelage.

Equipement : 1 porte d'accès.

WC : (voir cliché n° 6)

Plafond : peinture .

Murs : toile de verre peinte.

Sol : carrelage mauvais état.

Equipement :

1 porte d'accès.
1 cuvette WC.
VMC.

SALLE DE BAIN : (voir cliché n° 7)

Plafond : peinture tachée.

Murs : papier peint plus faïence murale.

Sol : carrelage.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 lavabo avec robinet mitigeur.

1 baignoire avec robinet mitigeur plus flexible de douche.

1 convecteur.

1^{ère} CHAMBRE à droite : (voir cliché n° 8)

Plafond : peinture usagée.

Murs : papier peint usagé.

Sol : parquet flottant synthétique usagé.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 fenêtre 2 battants bois avec volet roulant.

1 placard sans porte.

2^{ème} CHAMBRE à gauche : (voir cliché n° 9)

Plafond : peinture usagée.

Murs : papier peint usagé.

Sol : parquet flottant synthétique.

Equipement :

1 porte d'accès.

1 fenêtre 2 battants avec volet roulant.

1 placard sans porte.

DIVERS :

Appareillage électrique d'origine (des années 80), en place dans tout le logement.

Un emplacement de parking au sous-sol.

Par ailleurs, Monsieur ARCA Stéphane a procédé aux mesures nécessaires pour l'établissement du métré.

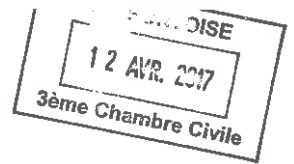
Fin des opérations à 16h30.

Voir clichés en annexe.

Et de tout ce qui précède, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COÛT : DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES
T.T.C.





REQUETE A FIN DE COMMISSION D'HUISSIER

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin - Tél : + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60. lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Qu'il a procédé à la saisie immobilière des biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Cergy (95) 39 rue de l'Abondance cadastré section DT numéro 20 lleudit « 23 rue de l'Abondance » pour 16 a 53 ca, portant sur le lot de volume 8 ayant fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique en date du 17 juin 1988 volume 1988 P numéro 4349, modifié par acte publié le 8 avril 1991 volume 1991 P numéro 2542, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 17 juin 1988 volume 1988 P numéro 4371, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137) : un appartement numéro 37, situé dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage, porte droite, escalier 4, comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, dégagement, placards, et le droit à la jouissance exclusive d'un balcon, ainsi que les 229/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197) : un emplacement couvert pour véhicule portant le numéro 55, situé dans le bâtiment A au sous-sol, escalier 5-6, ainsi que les 16/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

appartenant à la société BRUNEAU & VU, suivant commandement en date du 3 avril 2017.

Que ce commandement est en cours de publication au service de la Publicité Foncière de Cergy 1er Bureau.

Que l'huissier rencontre des difficultés afin de pénétrer dans les lieux pour établir le procès verbal de description.

Qu'il est bien fondé à solliciter la désignation de tel huissier qu'il vous plaira de commettre avec la mission telle que définie dans l'ordonnance.

**Sous Toutes Réserves
Et vous ferez justice
Pontoise, le 11 avril 2017**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 6

ORDONNANCE

Nous, **A. NAZUK**
Président de la Chambre de l'exécution et des criées du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE.

Vu la requête qui précède,

COMMETTONS

Maître Audoin ORAIN, huissier de justice à CERGY PONTOISE CEDEX

lequel aura pour mission :

De se rendre 39 Rue De L'Abondance 95800 Cergy,

De procéder à l'établissement d'un procès-verbal de description et d'occupation détaillé.

De procéder, conformément aux dispositions de la Loi 96-1107 du 18 décembre 1996 et de son Décret d'application 97-532 du 23 mai 1997, au métrage de la superficie privative des lots de copropriété.

Disons que l'Huissier commis pourra se faire assister, si besoin en est, du Commissaire de Police ou de la Gendarmerie et, à défaut, de deux témoins majeurs, conformément à l'article 21 de la Loi du 9 juillet 1991, d'un serrurier et, éventuellement d'un géomètre expert.

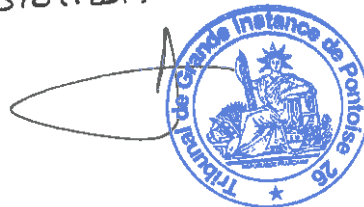
Disons que les frais de procès-verbal et de constat seront compris en frais privilégiés de vente.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Disons que la présente ordonnance sera exécutoire par provision sur minute.

**Fait en Notre Cabinet,
Au Palais de Justice de Tribunal de Grande Instance de PONTOISE**

Le **13/04/2017**





CERGY (Val d'Oise)

















UNIVERSITY OF
LORRY (Val d'Oise)

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNÉE DE MAJ 2016		DEP DIR 95 0	COM 127 CERGY	MOLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO CONDITIONAL	40042																			
Propriétaire		PROZIM M BRUNEAU JEAN LOUIS 39 RUE DE L'ARONDANCE 95800 CERGY		SCT BRUNEAU ET VU																							
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS																											
AN	SECTION	N°	C	N°	ADRESSE	CODE	BAT	ENT	NIV	N°	NUMVAR	S	M	AV	NAT	CAT	REVENU	COIL	NAT	AN	FRACTION	%	TX	CODE			
DT	PLAN	VOIRIE	ABRESSE	RIVOLI	NUMVAR	REVENU	COIL	EXO	RETI	DES	RC	EXO	EXO	OMI	%	F											
11	30	39 RUE DE L'ARONDANCE	239 / 10000	0007	A	04	01	84001	853684 D	E	C	H	AP	5			2152										
11	30	9016 RUE DE L'ARONDANCE	16 / 10000	0007	A	05	81	51197	0336925 F	B	C	H	PK	C			105										
REV IMPOSSIBLE		2257 EUR	COM	R EXO	4 EUR	DEP R EXO		0 EUR																			
R IMP						2257 EUR																					
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS									PROPRIÉTÉS NON BÂTIES									ÉVALUATION									
AN	SECTION	N°	N°	ABRESSE	CODE	N°RANC	SP/DP	S	SUF	GENS	CLASSE	NAT	CONT	REVENU	COIL	NAT	AN	FRACTION	%	TC	FONCER						
HA	A CA	REV	IMPOSSIBLE	0 EUR	COM	R IMP	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	
CONT																											

Source : Direction Générale des Finances Publiques page 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à la société BRUNEAU & VU suivant acte en date du 27 janvier 2010 publié le 23 février 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 1599 pour l'avoir acquis de Monsieur Poobalasingam SASIKARAN né le 29 décembre 1970 à Jaffna (Sri Lanka) et de Madame Judy Jeirukchi CHANDHRASIRI née le 20 mai 1974 à Akkaraipattu (Sri Lanka).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

52 000,00 € - cinquante-deux mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente BRUNEAU & VU
Audience d'Orientation 12 septembre 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le vingt juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître Audoin ORAIN, Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX en date du 17 juillet 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-sept, le **DIX SEPT JUILLET**

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 €
ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS
542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal
domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat
au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre
Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation
devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Audoin ORAIN et Kim Hoa DO THI-ORAIN, Huissiers de Justice à la résidence
de CERGY (Val d'Oise), y demeurant 16 rue Traversière, l'un d'eux soussigné
donné assignation à :

La société **BRUNEAU & VU**, Société Civile Immobilière au capital de
1.000 € identifiée au RCS de Pontoise sous le numéro 517.900.999 dont le
siège social est sis 39 rue de l'Abondance 95800 Cergy, prise en la personne
de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Où étant et parlant à : Voir procès-verbal de signification.

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de
Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au
commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 avril 2017
publié en date du 29 mai 2017 au Service de la Publicité Foncière de Cergy
Pontoise 1er bureau volume 2017 S numéro 53, de votre immeuble ci-après
désigné :

Audoin ORAIN
Kim Hoa DO THI-ORAIN
Huissiers de justice
16 rue Traversière
95035 CERGY-PONTOISE CEDEX

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 80
Touche 8

COMMUNE DE CERGY (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 39 rue de l'Abondance cadastré section DT numéro 20 lieudit « 23 rue de l'Abondance » pour 16 a 53 ca, portant sur le lot de volume 8 ayant fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique en date du 17 juin 1988 volume 1988 P numéro 4349, modifié par acte publié le 8 avril 1991 volume 1991 P numéro 2542, l'immeuble quant à lui ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 17 juin 1988 volume 1988 P numéro 4371, portant sur les lots suivants :

- LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137) : un appartement numéro 37, situé dans le bâtiment A, au 2^{ème} étage, porte droite, escalier 4, comprenant : entrée, séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, wc, dégagement, placards, et le droit à la jouissance exclusive d'un balcon, ainsi que les 229/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (197) : un emplacement couvert pour véhicule portant le numéro 55, situé dans le bâtiment A au sous-sol, escalier 5-6, ainsi que les 16/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 12 septembre 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
52 000,00 € - cinquante-deux mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 [devenu les articles R 721-5 et R 721-6] du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur la société BRUNEAU & VU, d'un montant de 193.429,98 € valeur au 30 mars 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,65 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Benoît HERBRETEAU, Notaire à Paris 13ème, en date du 27 janvier 2010, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de la société BRUNEAU & VU.

Le commandement de payer valant saisie Immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier Immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître Audoin ORAIN - Huissier de Justice à CERGY PONTOISE CEDEX ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 27 janvier 2010
- Lettre recommandée avec accusé de réception du 22 août 2011
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 3 avril 2017
- Procès-verbal de description de Maître Audoin ORAIN, en date du 15 mai 2017
- Etats hypothécaires sur formalités de publication du commandement

Audoin ORAIN
Kim Hoa
DO THI-ORAIN
Huissiers de Justice

16 rue Traversière
Immeuble Le Modern
95035 CERGY PONTOISE CEDEX
(près avenue des 3 Fontaines)

Standard : 01 34 35 17 00
Télécopie : 01 34 35 17 02

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emol.	53,62
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,0%	12,26
Taxe	14,89
Timbres	1,70
T.T.C.	90,14

REFERENCES A RAPPELER:
Dr : MD:48816 - LS
LS - 18/07/2017

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 17 juillet 2017

Destinataire : Société Civile Immobilière BRUNEAU & VU, 39 rue de l'Abondance 95800 CERGY

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse est inscrite sur le KBIS.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Société fermée

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte comporte 6 feuilles sur l'expédition.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Audoin ORAIN



Vente BRUNEAU & VU
Audience d'Orientation 12 septembre 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le vingt juillet

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,


dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : F 2816
 Déposée le : 28/05/2017
 Références du dossier : 217553

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTITÉ, ADRESSE ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 3 avril 2017</u>	M <u>BLISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Bullin</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>24/05/2017</u> Signature 

Demande principale :	_____	=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	_____		
- nombre de personnes supplémentaires :	_____	1 x	€ = 0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	_____	x	€ = 0 €
Frais de renvoi :	_____		2,00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager		TOTAL =	14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE VALIDITÉ	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BRUNEAU & VU, SCI		39 rue de l'Abondance 95800 Cergy	RCS Paris 517.900.999
2	SASIKARAN		Poobalasingam	29.12.1970 à Jaffna (Sri Lanka)
3	CHANDHRASIRI		Judy Jeirukchi	20.05.1974 à Akkaralpattu (Sri Lanka)

DESIGNATION DES BIENS				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Cergy 39 rue de l'Abondance	section DT numéro 20	8	137
2				197
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRREGULIERE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2017F2816
déposée le 29/05/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE CFF /BRUNEAU & VU

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1967 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 6 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDI : du 02/06/2000 au 21/02/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 22/02/2017 au 29/05/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 30/05/2017

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2.0000042712.000R

L. - DESIGNATION DE L'INTERVENUE		II. - FORMAIRES CONCERNANT L'IMMOBILE DESIGNES CI-CONTRE (en les born le compagne)		R. - CHANGES, PRIVILEGES ET RETROUVEURS	
COMMUNE: CHEFGY		SECTION: D1 N° du PLAN: 20 RUE: FG		N°	
COMMUNAUTÉ Z.L. ALL. 1963-1964		Acq - MUTATIONS, REVENUS ACTIFS 528145		Observation	
Z.L. 112		Z.L. 112		Observation	
Z.L. 112		Z.L. 112		Observation	
1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50

Suite au 4640

II. - GOVERNMENT (Bakugraman dan lain sae apendiks) (lanj.)						
A. - MINTA/ONS SERVICI/OS AKTIBS (lanj.)						
B. - SERANGK PERUBAHS SP HAYUTAN/OS (lanj.)						
1	2	3	4	5	6	7
Number	Month	Year	Stage	Number of jobs completed or in progress	Remarks	Remarks
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						
37						
38						
39						
40						
41						
42						
43						
44						
45						
46						
47						
48						
49						
50						
51						
52						
53						
54						
55						
56						
57						
58						
59						
60						
61						
62						
63						
64						
65						
66						
67						
68						
69						
70						
71						
72						
73						
74						
75						
76						
77						
78						
79						
80						
81						
82						
83						
84						
85						
86						
87						
88						
89						
90						
91						
92						
93						
94						
95						
96						
97						
98						
99						
100						

2.0000042720.000.R

SECTION: DI No du PLAN: 20 RUE: FG

COMMAINE: CERGY

VOL I - INSURANCE DE L'IMMEUBLE

LOT B

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

de la commune de Cergy

III - FORMALITES CONCERNANT L'IMMEUBLE MEMBRE CO-CONTRAI

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

B - CREANCES, PRIVILEGES ET SERVITUDES

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

III - L'APPREMIER (consolidation des lots et affectations)

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

Observation

Date, nature et contenu des formalités

Observation

Immeuble grevé en l'espèce

II - L'ÉTAT DES BIENS (Déclaration des biens ou acquisitions) (suite)							B - BIENS PARTICULIERS ET IRRÉVERSIBLES (suite)	
N°	Nom	Statut	Date	N° de l'acte	N° de l'acte	N° de l'acte	B - BIENS PARTICULIERS ET IRRÉVERSIBLES (suite)	
							Montant	Observations
43	B	S	2010	116			FE 881-6231	
44	B	S	2010	116			FE 991-807	
45	B	S	2010	116			FE 881-555	
46	B	S	2010	116			FE 881-555	
47	B	S	2010	116			FE 881-555	
48	B	S	2010	116			FE 881-555	
49	B	S	2010	116			FE 881-555	
50	B	S	2010	116			FE 881-555	
51	B	S	2010	116			FE 881-555	
52	B	S	2010	116			FE 881-555	
53	B	S	2010	116			FE 881-555	
54	B	S	2010	116			FE 881-555	
55	B	S	2010	116			FE 881-555	
56	B	S	2010	116			FE 881-555	
57	B	S	2010	116			FE 881-555	
58	B	S	2010	116			FE 881-555	
59	B	S	2010	116			FE 881-555	
60	B	S	2010	116			FE 881-555	
61	B	S	2010	116			FE 881-555	
62	B	S	2010	116			FE 881-555	
63	B	S	2010	116			FE 881-555	
64	B	S	2010	116			FE 881-555	
65	B	S	2010	116			FE 881-555	
66	B	S	2010	116			FE 881-555	
67	B	S	2010	116			FE 881-555	
68	B	S	2010	116			FE 881-555	
69	B	S	2010	116			FE 881-555	
70	B	S	2010	116			FE 881-555	
71	B	S	2010	116			FE 881-555	
72	B	S	2010	116			FE 881-555	
73	B	S	2010	116			FE 881-555	
74	B	S	2010	116			FE 881-555	
75	B	S	2010	116			FE 881-555	
76	B	S	2010	116			FE 881-555	
77	B	S	2010	116			FE 881-555	
78	B	S	2010	116			FE 881-555	
79	B	S	2010	116			FE 881-555	
80	B	S	2010	116			FE 881-555	
81	B	S	2010	116			FE 881-555	
82	B	S	2010	116			FE 881-555	
83	B	S	2010	116			FE 881-555	
84	B	S	2010	116			FE 881-555	
85	B	S	2010	116			FE 881-555	
86	B	S	2010	116			FE 881-555	
87	B	S	2010	116			FE 881-555	
88	B	S	2010	116			FE 881-555	
89	B	S	2010	116			FE 881-555	
90	B	S	2010	116			FE 881-555	
91	B	S	2010	116			FE 881-555	
92	B	S	2010	116			FE 881-555	
93	B	S	2010	116			FE 881-555	
94	B	S	2010	116			FE 881-555	
95	B	S	2010	116			FE 881-555	
96	B	S	2010	116			FE 881-555	
97	B	S	2010	116			FE 881-555	
98	B	S	2010	116			FE 881-555	
99	B	S	2010	116			FE 881-555	
100	B	S	2010	116			FE 881-555	

4-109

2.0000042721.000 R

III. — FORMALITÉS CONCERNANT L'IMMOBILITÉ DES BIENS (en les cas le cas échéant)													
I. — DÉSIGNATION DE L'IMMOBILITÉ							II. — MUTATIONS GRÉVÉES ACTIVES						
SECTION: CERGY							SECTION: DI no du PLAN: 20 RUE: FG						
VOL							R. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES						
LOTIS							A. — MUTATIONS GRÉVÉES ACTIVES						
et de plan							D. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES						
I. — DÉSIGNATION DE L'IMMOBILITÉ							II. — MUTATIONS GRÉVÉES ACTIVES						
LOTIS							R. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES						
et de plan							A. — MUTATIONS GRÉVÉES ACTIVES						
D. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES							D. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES						
SECTION: CERGY							SECTION: DI no du PLAN: 20 RUE: FG						
VOL							R. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES						
LOTIS							A. — MUTATIONS GRÉVÉES ACTIVES						
et de plan							D. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES						

0001 131010 1 4 22 14 13200 2 101 - 1000 10

II - L'ATTACHEMENT (Qualification des lots ou engagements) (suite)												
N°	Nomenclature	Désignation	Cote	Date	Montant en euros de la commande	Montants complémentaires	A - ANTI-VIOLATIONS SERVITORS ACTIVES (suite)			B - CHANGES PRIVILEGES BY HYPOVIOLOGIS (suite)		
							Quantité	Unité	Montant en Euro	Quantité	Unité	Montant en Euro
437	"	"	"	"	16	EP 88P 536D						
438	"	"	"	"	16	EP 88P 536E						
439	"	"	"	"	16	EP 88P 536B						
440	"	"	"	"	16	EP 88P 536C						
441	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
442	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
443	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
444	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
445	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
446	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
447	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
448	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
449	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
450	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
451	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
452	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
453	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
454	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
455	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
456	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
457	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
458	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
459	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
460	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
461	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
462	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
463	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
464	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
465	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
466	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
467	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
468	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
469	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
470	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
471	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
472	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
473	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
474	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
475	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
476	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
477	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
478	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
479	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
480	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
481	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
482	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
483	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
484	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
485	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
486	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
487	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
488	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
489	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
490	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
491	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
492	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
493	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
494	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
495	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
496	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
497	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
498	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
499	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						
500	"	"	"	"	16	EP 88V 1555						

ETICS

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 21/02/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 03/06/2003	Référence d'enlèvement : 2003P4099	Date de l'acte : 13/05/2003
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT PERRAULT / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 2003P4099 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	BABONNEAU	29/08/1971
3	LABHIRI	01/01/1973
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
2	CHANDHRASIRI	20/05/1974
4	SASIKARAN	29/12/1970

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Lot
		CERGY	
	DT 20		
			8
			137
			197

Prix / évaluation : 66.320,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 03/06/2003	Référence d'enlèvement : 2003V1938	Date de l'acte : 13/05/2003
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT PERRAULT / PONTOISE		
	Domicile élu : PONTOISE EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2003V1938 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	ENTENIAL				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	CHANDRASIRI	20/05/1974			
2	SASIKARAN	29/12/1970			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CER GY	DT 20	8	137 197

Montant Principal : 66.320,00 EUR Accessoires : 13.264,00 EUR Taux d'intérêt : 3,70 %
 Date extrême d'exigibilité : 10/05/2023 Date extrême de défaut : 10/05/2025

Complément : TAUX VARIABLE

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 23/02/2010	Référence d'enlissement : 2010P1599	Date de l'acte : 27/01/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Benoît HERBRETEAU / PARIS 13		

Disposition n° 1 de la formalité 2010P1599 :

Dispositif, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CHANDRASIRI	20/05/1974
2	SASIKARAN	29/12/1970

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 21/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2010P1599 :

Bénéficiaire, Donataire				Date de naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes			517 900 999
3	BRUNEAU & VU			
Immeubles				
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
3	TP	CERGY	DT 20	8
				137
				197

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 159.000,00 EUR

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 23/02/2010	Référence d'enlèvement : 2010V697	Date de l'acte : 27/01/2010
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT Benoît HERBRETEAU / PARIS 13			
Domicile élu : PARIS 13 en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V697 : Privilège de prêteurs de deniers

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	542 029 848
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BRUNEAU & VU	517 900 999

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 21/02/2017

Disposition n° 1 de la formalité 2010V697 : Privilège de prêteurs de deniers

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CERGY	DT 20	8	137 197

Montant Principal : 159 000,00 EUR Accessoires : 31 800,00 EUR Taux d'intêch : 4,65 %
 Date extrême d'exigibilité : 06/01/2035 Date extrême d'effet : 06/01/2036

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 01/02/2013	Référence de dépôt : 2013D1269	Date de l'acte : 08/11/2011
Nature de l'acte : RADIA TION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/06/2003 Vol 2003V N° 1938			
Rédacteur : NOT HERBRETEAU / PARIS CEDEX 13			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2013D1269 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	ENTENTIAL				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	CHANDRASIRI		20/05/1974		
2	SASIKARAN		29/12/1970		
Immeubles					
Prop/Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		CERGY	DT 20	8	137 197

CERTIFICAT DE DEPOT DU 22/02/2017 AU 29/05/2017

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
29/05/2017 D07064	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ME ORAIN (huissier) PONTOISE	03/04/2017	CREDIT FONCIER DE FRANCE BRUNEAU ET VU	S00053

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 1
HOTEL DES IMPOTS
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130388382
Mél. : spf.cergy-pontoise1@dgfn.finances.gouv.fr

Maitre BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
B P 26
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 30/05/2017

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017F2816

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 29/05/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
127	CERGY	DT 20	8	(A)
				(A)
				(A)
				(A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 03/06/2003 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2003P4099	Date de l'acte : 13/05/2003
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 03/06/2003 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÉTEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2003V1938	Date de l'acte : 13/05/2003
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 23/02/2010 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2010P1599	Date de l'acte : 27/01/2010
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 23/02/2010 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2010V697	Date de l'acte : 27/01/2010

N° d'ordre : 5

date de dépôt : 01/02/2013

références d'enlèvement : 2013D1269

Date de l'acte : 08/11/2011

nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 03/06/2003 Vol 2003V N° 1938**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


 N° de la demande : H 13 843

 Déposé le : 24/05/2017

 Références du dossier : 217 553

Demande de copie de documents (1)

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFIANT AUTONS ET SIGNATURE RELEVÉ QUANTIFIÉ (2)
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	M. BUISSON & ASSOCIÉS
N° <u>F 2816</u> déposée le <u>26/05/2017</u>	Avocats
Références du dossier : <u>CEE / BRUNEAU & VU</u>	<u>29 rue Pierre Butin</u>
Service de dépôt : <u>1er bureau Caroy</u>	<u>95300 PONTOISE</u>
	Adresse courriel (3) : _____
	Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
	A <u>Pontoise</u> , le <u>24/05/2017</u>
	Signature 

COPIE

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	<u>1</u> x <u>6</u> € = <u>6</u> €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :	_____ x <u>30</u> € = _____ €
- autres documents demandés :	_____ x <u>15</u> € = _____ €
Frais de renvoi =	<u>2</u> €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = <u>8 000</u> €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

numéraire

 chèque ou C.D.C.

 mandat

 virement

 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

LE SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie

 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.

 (2) Identité et adresse postale.

 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint <i>Privilège de prêteurs</i>	<i>23/02/2010</i>	<i>2/6 V</i>	<i>697</i>
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- demande irrégulière en la forme défaut de paiement
 demande non signée et/ou non datée défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre : _____

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- aucun document ou formalité.
 que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant 6 pages / _____ formalités.

le 31-5-2017,

Pour le service de la publicité foncière,
Le Chef du Service Comptable des finances publiques,

B
Bernard ROURE
BR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2010 V 697

Avertissement : version imprimée de la copie d'un document que le notaire a transmise sur support électronique à la conservation des hypothèques. Les différences de forme (nombre de pages notamment) ne remettent pas en cause l'intégrité du document garantie par le notaire.

Copie de l'acte

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU SIX JANVIER DEUX MIL TRENTE SIX

La dernière échéance est déterminée et future.
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À : DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de PARIS (75013), 17 avenue d'Italie

EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER
---------------	--------------------

D'un acte reçu par :
Benoît HERBRETEAU , Notaire soussigné, membre de la société dénommée « Pierre-André MICHAUD et Benoît HERBRETEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à PARIS (13ème), 17, avenue d'Italie .
Le 27 janvier 2010

Contenant **VENTE** par :
Monsieur et Madame Poobalasingam SASIKARAN AU PROFIT DE :
BRUNEAU & VU de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de
CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS (159.000,00 EUR),
ET **PRET** par la Banque ci-après dénommée dont CENT CINQUANTE NEUF MILLE
EUROS employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence,
ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux
termes du quittancement.

AU PROFIT DE :	CRÉANCIER
----------------	-----------

La Société dénommée **CREDIT FONCIER DE FRANCE**, Société anonyme au capital de 806.319.000, 50 EUR, dont le siège est à PARIS CEDEX 01 (75050), 19 rue des Capucines BP 65, identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ
----------	--------------------

La Société dénommée **BRUNEAU & VU**, société civile immobilière au capital de 1.000,00 EUR, dont le siège est à CERGY (95800), 39 Rue de l'Abondance, identifiée au SIREN sous le numéro 517900999 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

DEBITEUR

SUR :	IMMEUBLE GREVÉ
-------	----------------

Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à CERGY (VAL-D'OISE) 95800 39 Rue de l'Abondance-, Quartier Saint Christophe :

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Vol.	Lieudit	Surface
	DT	20	8	39 rue de l'Abondance	00 ha 16 a 53 ca

Lot(s)-volume(s) : Dans Le Volume 8

Etat descriptif de division volumétrique

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique établi aux termes d'un acte reçu par Maître EGRET, Notaire à PARIS, le 24 mai 1988, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 17 juin 1988 volume 1998P numéro 4369.

Ledit état descriptif de division volumétrique modifié:

- aux termes d'un acte reçu par Maître LANDY, Notaire à CERGY, le 8 février 1991, dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 8 avril 1991 volume 1991P numéro 2542.

Lot numéro cent trente sept (137) :

Lot numéro cent quatre-vingt dix sept (197) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître EGRET, Notaire à PARIS, le 24 mai 1988 dont une copie authentique a été publiée au 1ER bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 17 juin 1988 volume 1988P numéro 4371.

APPARTENANT A :	EFFET RELATIF
-----------------	---------------

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :	CRÉANCE GARANTIE
------------------	------------------

- De la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 6 janvier 2035, ci	159.000,00
---	------------

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,65 %,	Mémoire
--	---------

- Des accessoires comprenant notamment : a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de leurs suites, telles que la copie exécutoire de	
--	--

cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables. b) intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt. Lesdits accessoires évalués à	31.800,00
Total à inscrire sauf Mémoire	190.800,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, **Benoît HERBRETEAU**, Notaire soussigné, membre de la société dénommée « Pierre-André MICHAUD et Benoît HERBRETEAU, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à PARIS (13ème), 17, avenue d'Italie, certifie exactement conforme au bordereau d'inscription transmis à la conservation des hypothèques sur support électronique les données structurées qui en sont extraites.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique, à la suite de sa dénomination, lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait de l'inscription au registre du

commerce et des sociétés de PONTOISE, effectuée le 3 novembre 2009, sous le numéro 2009 D 00765 ; ledit extrait délivré le 3 novembre 2009 par le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE et répondant aux conditions exigées par l'article 6 du décret n. 55-22 du 4 janvier 1955.

PARIS (75013) ,
Le 17 février 2010

(

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

(

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données

vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification

Mention du conservateur des hypothèques.

Cet acte transmis par la téléprocédure Télé@ctes, a été enregistré et publié le 23/02/2010 à la conservation des hypothèques de CERGY-PONTOISE 1ER BUREAU

Numéro de dépôt : 2010D02811

Volume : 2010V00697

(Montant total des droits : 0,00

Détails des droits :

Salaires : 95,00

Total 95,00

liquidation :

Reçu : Quatre-vingt-quinze Euros

Le conservateur des hypothèques Jean-Jacques BERGER

(

ENCHERE : BRUNEAU & VU
AUDIENCE D'ORIENTATION : 12 septembre 2017

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE DES BIENS

l'an deux mil dix-sept et le vingt juillet,

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, au secrétariat greffé de la chambre de l'exécution et des criées, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat poursuivant la vente dont s'agit, lequel a dit :

en application des dispositions de la loi 96-1170 du 18.12.96 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété,

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

lot 137 du RCP : 65,10 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10.07.65 modifié par la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat, ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'1/20^{ème} à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

Dont acte.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitat

LOI CARREZ Certificat de surface "Loi Carrez"



39, rue de l'Abondance
Bâtiment A - Escalier 4 - 2ème étage - Appt 37
95800 CERGY

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amlante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement Indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	SCI BRUNEAU & VU	Ordre de mission du :	15/05/2017
Demeurant :	39, rue de l'Abondance Bâtiment A - 2ème étage - Appt 37 95800 CERGY	Date(s) d'intervention :	15/05/2017
		Dossier :	17-05-0979
		Intervenant(s) :	Stéphane ARCA
Adresse du lot :	39, rue de l'Abondance Bâtiment A - Escalier 4 - 2ème étage - Appt 37 95800 CERGY	Étage :	2ème
		Section cadastrale :	Sans objet
		N° de parcelle :	Sans objet
		N° de lot(s) :	137/197

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

• **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Lot n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997

La surface privative « Loi Carrez » est de : 65,10 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amlante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHEN LES BAINS
 SIRET 444 221 675 00036 - APE 71125 - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
 Chaque cabinet est Juridiquement et financièrement indépendant.

Version n°6.00Af

Dossier n° : 17-05-0979 - SCI BRUNEAU & VU

Page 3/7

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 17-05-0979
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 15/05/2017
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

39, rue de l'Abondance
 Bâtiment A - Escalier 4 - 2ème étage - Appt 37
 95800 CERGY

Section cadastrale :	Sans objet	
N° parcelle :	Sans objet	
N° lot :	137/197	
Étage :	2ème	N° porte : 37 (Droite)
N° cave :	Sans objet	N° grenier : Sans objet
N° garage :	55	N° parking : Sans objet

Etendue de la prestation :	Parties Privatives
Nature de l'immeuble :	Immeuble Bâti
Date du permis de construire :	Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997

Destination des locaux :	Habitation (maison individuelle) - VENTE
Document(s) fourni(s) :	Aucun

Description de l'immeuble

Appartement F3 dans Immeuble en R+3



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

SCI BRUNEAU & VU
 39, rue de l'Abondance Bâtiment A - 2ème étage - Appt 37
 95800 CERGY
 Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic
 > Stéphane ARCA




Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 366 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	SCI BRUNEAU & VU	Dossier n°17-05-0979					
Demeurant :	39, rue de l'Abondance Bâtiment A - 2ème étage - Appt 37 95800 CERGY						
Adresse du lot :	39, rue de l'Abondance Bâtiment A - Escalier 4 - 2ème étage - Appt 37 95800 CERGY						
Type de bien :	Appartement F3						
Étage n° :	2ème	Section cadastrale :	Sans objet	N° de parcelle :	Sans objet	N° de lot(s) :	137/197

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement F3 2ème étage Entrée + rangement		5,28	
Appartement F3 2ème étage Cuisine		8,97	
Appartement F3 2ème étage Séjour salon		21,56	
Appartement F3 2ème étage Balcon	Balcon		6,39
Appartement F3 2ème étage Dégauchement		2,60	
Appartement F3 2ème étage WC		1,11	
Appartement F3 2ème étage Salle de bains		3,74	
Appartement F3 2ème étage Chambre 1+rangement		10,51	
Appartement F3 2ème étage Chambre 2+rangement		11,33	
TOTAUX		65,10	6,39

Le mesurage du lot a été sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Après relevé du 15/05/2017, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :

65,10 m²

(soixante cinq mètres carrés dix décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 15 mai 2017

Date(s) de l'intervention : 15/05/2017

Opérateur de mesurage : Stéphane ARCA

Surface(s) non prise(s) en compte : 6,39 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 16 mai 2017, en deux (2) exemplaires originaux.

Stéphane ARCA



Cabinet de diagnostics CERTIMMO

Technique/Administratif : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95000 ENGHEN LES BAINS
Tél : 01.34.24.97.65 - Fax : 01 30 38 08 17 - E-mail : contact@certimmo95.fr
SIREN 444 221 675 - APE 7112B - Assurance RCP n° 49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant
Dossier n° : 17-05-0979 - SCI BRUNEAU & VU

Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 39, rue de l'Abondance	
<i>N° dossier:</i> 17-05-0979			Bâtiment A - Escaller 4 - 2ème	
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis	étage - Appt 37	
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement F3 - 2ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

